

# Arrêté municipal réglementant les déjections des animaux domestiques

Le maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 (1°),  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,  
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

**Article 2.** - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

**Article 3.** - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

**Article 4.** - La commune met à disposition des usagers place de la République et sur la place de la Médiathèque, des présentoirs comportant des sacs pour ramasser les déjections.

**Article 5.** - Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

**Article 6.** - Monsieur le Maire de GIRONDE SUR DROPT,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA REOLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIRONDE SUR DROPT, le 20 décembre 2013



Le maire,  
T.BOS